

Date de mise en ligne : le 6 juillet 2022

## **COMMUNE DE MALARCE SUR LA THINES ARDECHE**

AR\_2022\_086

Arrêté portant ordre d'évacuation pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques

Le Maire de la commune de MALARCE-SUR-LA-THINES

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** l'occupation illégale du terrain situé à Vallée commune de MALARCE-SUR-LA-THINES, parcelle cadastrée 320 A 0296 lieu-dit Lous bouloudjous en bordure de la rivière la Thine par Monsieur Kevin COMTE et consorts.

**Considérant** que cette occupation présente des risques d'incendie, de pollution de l'eau et du site et de mise en danger de la vie d'autrui.

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police municipale dont l'objet est d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours » que l'article L.2212-4 du CGCT précise qu'en « cas de danger grave ou imminent tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2 le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

**Considérant** que des mesures s'imposent afin de garantir la sécurité des habitants et qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique :

**Considérant** les risques d'incendie et de pollution de la rivière

**Arrête :**

**Article 1 : Mise en demeure d'évacuer**

Pour des raisons de sécurité, dans l'objectif de sauvegarde et de mettre fin dans les plus brefs délais aux atteintes graves à l'ordre public, à la tranquillité et à la sécurité compte tenu des désordres constatés, le terrain doit être immédiatement et entièrement évacué par les occupants

**Article 2 : Délai d'évacuation**

L'évacuation devra se faire dans un délai de 48h.

En l'absence d'exécution, la mesure sera exécutée au moyen de la force publique

**Article 3 : Recours et litige**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lyon (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/07/2022 007-210701470-20220706-AR_2022_086-AR

**Article 4 : Exécution et notification**

La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et notifié au propriétaire du terrain, aux occupants

**Article 5 : Ampliation**

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Major de la gendarmerie des Vans

Fait à MALARCE-SUR-LA-THINES, le 6 juillet 2022

Le Maire,

Delphine FEUILLADE BRIERE



RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 06/07/2022 007-210701470-20220706-AR_2022_086-AR